

ARRETE MUNICIPAL n° 62-2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, par la mise en place d'une rue piétonne, sur la voie communale n° VC1, dénommée Rue du Bourg - 07110 Vinezac.

Le Maire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} juillet 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers de l'espace public, de piétonner pour partie, la voie communale n° VC1, dénommée Rue du Bourg ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer dans cette rue piétonne, la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 :

La voie communale n° VC1, dénommée Rue du Bourg, est réservée pour partie à la circulation piétonne, formant ainsi une aire piétonne comme schématisée sur le plan annexé.



Article 2 :

La circulation et la stationnement de tous les véhicules, y compris les deux roues, sont INTERDITS à l'intérieur de l'aire piétonne, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics.

Article 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas. **LES PIÉTONS SONT PRIORITAIRES.**

La circulation et l'arrêt des véhicules admis dans l'aire piétonne doivent, en toute circonstance, s'effectuer de manière à laisser libre espace pour les piétons prioritaires.

Article 4 :

Des autorisations spéciales de stationnement à durée limitée sont accordées aux véhicules de :

- riverains effectuant des transports exceptionnels ;
- handicapés physiques ou malades domiciliés ou devant se rendre dans la zone piétonnière ;
- clients d'établissements situés dans la zone, prenant livraison de marchandises lourdes ;
- déménagements ;
- exécution de travaux.

Article 5 :

Les dispositions définies par les précédents articles prennent effet à compter du lundi 19 juin 2023, de manière permanente et définitive.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Sont chargés de l'application du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de Vinezac
- M. le Commandant de brigade de gendarmerie de Largentière

Fait à Vinezac, le mardi 20 juin 2023.

Le Maire,
André LAURENT.
Thierry DEBARD
L'Adjoint délégué

